

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

PRIMES POUR L'EMBELLEMENT DES DEVANTURES COMMERCIALES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

RÈGLEMENT COMMUNAL

Article 1. Condition générale

Des primes communales peuvent être accordées à tout commerçant, propriétaire ou locataire, pour l'embellissement de sa devanture commerciale, pour autant que le commerce soit situé sur le territoire de Saint-Josse-ten-Noode.

Article 2. Montant des primes

Pour tous travaux d'embellissement de la devanture commerciale, autres que le démontage d'éléments obsolètes, une prime communale est fixée à un montant forfaitaire unique de **1.500€**.

Pour le démontage d'éléments obsolètes de la devanture commerciale, comme l'enseigne, la marquise, la tente solaire..., une prime communale est fixée à un montant forfaitaire unique de **750€**.

Ces montants sont cumulables, le cas échéant.

Le montant des primes communales ne peut dépasser le montant total des factures des travaux hors TVA, auquel cas le montant forfaitaire communal s'aligne sur le montant total des factures.

Article 3. Introduction de la demande

Avant travaux

La demande, adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins, est déposée avant travaux auprès du service communal traitant. Le cachet d'entrée du service communal traitant fait foi. Elle est accompagnée de deux exemplaires des documents suivants :

- › la copie du devis des travaux ;
- › des photos couleur de la façade ;
- › une représentation graphique en couleur de la devanture commerciale projetée, ainsi que toutes les informations y afférant (telles que, et de manière non limitative, les matériaux,...) ;
- › la preuve de l'inscription du commerçant au registre de commerce ;

- › si le commerçant est constitué en société, la copie du dernier extrait du Moniteur belge mentionnant le nom du gérant de la société ;
- › le cas échéant, la preuve que le commerçant est propriétaire du commerce (soit un certificat de propriété établi par le Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, soit une attestation de propriété délivrée par le notaire) ;
- › le cas échéant, l'accord du propriétaire de l'espace commercial, sur le projet de devanture, ainsi que le bail les liant.

La demande est également accompagnée

- › du numéro de Registre national du commerçant si celui-ci est un particulier ;
- › du numéro de TVA ou d'enregistrement à la Banque Carrefour des Entreprises si le commerçant est constitué en société.

À défaut, la demande sera incomplète et, en conséquence, nulle et non avenue.

Après travaux

Dans les deux mois calendrier qui suivent la facture finale des travaux, la demande est complétée par deux exemplaires des documents suivants :

- › la copie de toutes les factures des travaux ;
- › la copie de toutes les preuves de paiement des travaux ;
- › des photos couleur de la devanture commerciale après travaux.

À défaut, la demande sera incomplète et, en conséquence, nulle et non avenue.

Article 4. Traitement de la demande

Avant travaux

Le projet de devanture fait l'objet d'un avis motivé remis par les services communaux compétents, qui permettra au Collège des Bourgmestre et Échevins de statuer sur la demande. Cet avis ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des réglementations auxquelles les travaux sont soumis (comme un éventuel permis d'urbanisme).

Le Collège statue provisoirement sur la demande. Sa décision, motivée, accompagnée le cas échéant de la promesse provisoire d'octroi de prime, est notifiée au demandeur dans les 60 jours calendrier de l'introduction de la demande complète. Les travaux ne peuvent débuter avant cette notification.

Après travaux

Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue définitivement sur la demande dans les 30 jours calendrier de l'introduction de tous les documents complétant la demande après travaux. Sa décision, motivée, et, le cas échéant, la promesse définitive d'octroi de prime sont notifiées au demandeur dans les 60 jours calendrier de l'introduction de tous les documents complétant la demande après travaux. Le cas échéant, le montant de la prime est liquidé au demandeur dans ce même délai.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État en date du 12 janvier 1973.

Article 5. Liquidation des primes avant travaux

Avant travaux

Après avoir reçu la décision du Collège visée au paragraphe « Avant travaux » de l'article 4 du présent règlement et sur demande expresse, le demandeur peut introduire une demande de liquidation provisoire des primes avant travaux.

La demande de liquidation provisoire de primes avant travaux, adressée par écrit au Collège des Bourgmestre et Échevins, est déposée auprès du service communal traitant. Le cachet d'entrée du service communal traitant fait foi. Elle est accompagnée de deux exemplaires des documents suivants :

- › la copie de la facture d'acompte des travaux ;
- › la copie de la preuve de paiement de la facture d'acompte des travaux ;
- › l'engagement du demandeur à rembourser en tout ou en partie le montant de la prime indûment perçu, lequel est repris en annexe du présent règlement.

À défaut, la demande de liquidation provisoire des primes avant travaux sera incomplète et, en conséquence, nulle et non avenue.

Le Collège statue provisoirement sur la demande de liquidation provisoire des primes. Sa décision, motivée, accompagnée le cas échéant de la promesse provisoire d'octroi de prime, est notifiée au demandeur dans les 60 jours calendrier de l'introduction de la demande complète de liquidation provisoire des primes avant travaux. Le cas échéant, le montant de la prime est liquidé provisoirement au demandeur dans ce même délai.

Après travaux

Après travaux, l'introduction de la demande est conforme au chapitre « Après travaux » de l'Article 3 du présent règlement.

Le Collège des Bourgmestre et Échevins statue définitivement sur la demande dans les 30 jours calendrier de l'introduction de tous les documents complétant la demande après travaux. Sa décision, motivée, et, le cas échéant, la promesse définitive d'octroi de prime sont notifiées au demandeur dans les 60 jours calendrier de l'introduction de tous les documents complétant la demande après travaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État en date du 12 janvier 1973.

Article 6. Restriction

La prime n'est octroyée qu'une seule fois par commerçant.

Article 7. Effets du règlement

Le présent règlement sortira ses effets au lendemain de l'approbation par l'autorité de Tutelle. Son application est également subordonnée à l'inscription budgétaire annuelle, ainsi que par l'approbation, par l'autorité de Tutelle, du crédit inscrit, chaque année, à cet effet au budget communal.

Article 8. Remboursement

Le remboursement des primes payées, augmentées des intérêts simples au taux de 5%, sera immédiatement exigé de tout bénéficiaire qui aura fait une déclaration inexacte ou incomplète. Le recouvrement des montants indûment perçus se fera conformément à l'article 137bis de la Nouvelle Loi communale. En cas de litige, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

Dans les 30 jours calendrier de la notification de la promesse définitive d'octroi de prime, visée à l'Article 4 du présent règlement, le bénéficiaire rembourse, le cas échéant, la différence entre le montant provisoire déjà liquidé, visé à l'article 5 du présent règlement, et le montant définitif, si celui-ci est inférieur à celui-là.

ANNEXE

Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode
Règlement communal « Primes pour l'embellissement des devantures commerciales situées sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode »

Engagement de remboursement de la prime communale indûment perçue¹

Je, soussigné(e)

Madame Mademoiselle Monsieur²

Nom³

Prénom³

Adresse³

Représentant de la Société

Dont le siège social est sis

Adresse de l'immeuble faisant l'objet de la demande de prime

.....

- › m'engage à rembourser la prime perçue de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, augmentée de 5%, et ce dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la demande de remboursement, si l'octroi de la prime a été basé sur une déclaration inexacte ou incomplète ;
- › m'engage à rembourser la prime perçue de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, et ce dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la demande de remboursement, si les travaux prévus n'ont pas été réalisés ou si ils n'ont pas été réalisés conformément au projet introduit et ayant reçu un avis favorable ;
- › m'engage à rembourser la différence entre le montant provisoire et le montant définitif de prime, si celui-ci est inférieur à celui-là, et ce dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la demande de remboursement.

Fait à, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

1

Un engagement à remplir par prime demandée
2Entourer la bonne mention
3Compléter en lettres majuscules

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

PRIMES POUR L'EMBELLEMENT DES DEVANTURES COMMERCIALES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DU CONTRAT DE QUARTIER DURABLE « AXE LOUVAIN »

DÉROGATION AU RÈGLEMENT COMMUNAL « PRIMES POUR L'EMBELLEMENT DES DEVANTURES COMMERCIALES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE »

Article 1. Condition générale

Par dérogation à l'Article 1 du Règlement communal « Primes pour l'embellissement des devantures commerciales situées sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode », la présente dérogation s'applique à toute devanture située dans le périmètre du Contrat de quartier durable « Axe Louvain », tel que déterminé par l'« Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2013 octroyant des subsides d'un montant global de 32.700.000€ au bénéfice des communes œuvrant à la revitalisation urbaine », pour autant que les deux conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- › la facture finale des travaux est datée du 23 décembre 2013 au plus tôt ;
- › tous les documents complétant la demande après travaux doivent être introduits au plus tard le 1er octobre 2017.

Article 2. Montant de la prime

Pour tous travaux d'embellissement de la devanture commerciale, autre que le démontage d'éléments obsolètes, le montant forfaitaire unique de la prime communale fixé à l'Article 2 du Règlement communal « Primes pour l'embellissement des devantures commerciales situées sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode » est porté à **3.500€**.

Pour le démontage d'éléments obsolètes de la devanture commerciale, comme l'enseigne, la marquise, la tente solaire..., le montant forfaitaire unique de la prime communale fixé à l'Article 2 du Règlement communal « Primes pour l'embellissement des devantures commerciales situées sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode » est porté à **1.000€**.